
Affaire n° : MICT-25-135-I

Mécanisme international appelé à exercer les
fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Date : 5 septembre 2025

Original : FRANÇAIS
Anglais

DEVANT LE JUGE UNIQUE

Devant : M. le Juge Joseph E. Chiondo Masanche

Assisté de : M. Abubacarr Tambadou, Greffier

**DANS LA PROCÉDURE CONCERNANT
PETER ROBINSON**

DOCUMENT PUBLIC

**RÉPLIQUE DE L'*AMICUS CURIAE* FAISANT SUITE À LA
RÉPONSE DE PETER ROBINSON AUX OBSERVATIONS DES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIVES AU RENVOI DE
L'AFFAIRE**

L'*amicus curiae*

M. Kenneth Scott

Peter Robinson

Les États-Unis d'Amérique

L'*amicus curiae* dépose la présente réplique faisant suite à la réponse déposée le 29 août 2025 par Peter Robinson aux observations relatives au renvoi de l'espèce, présentées par les États-Unis d'Amérique (les « États-Unis »).

1. Le 29 août 2025, Peter Robinson a répondu aux observations relatives au renvoi de l'espèce, présentées le 1^{er} août 2025 par les États-Unis (respectivement, la « Réponse de Peter Robinson » et les « Observations des États-Unis »)¹. Le même jour, l'*amicus curiae* a également répondu aux Observations des États-Unis (les « Réponse de l'*amicus curiae* »)².

RÉPLIQUE FAISANT SUITE À LA RÉPONSE DE PETER ROBINSON

1. *La préférence pour un renvoi est conditionnelle et ne s'applique pas en l'espèce*

2. En soutenant que la présente espèce devrait être renvoyée devant le tribunal disciplinaire du barreau de Californie, Peter Robinson invoque globalement, dans sa réponse, « une nette préférence pour un renvoi de l'affaire d'outrage³ ».

3. Peter Robinson invoque une décision dans laquelle la Chambre d'appel déclare qu'il existe une nette préférence pour un renvoi, tout en précisant que cette préférence demeure conditionnelle : « Cette obligation [celle d'examiner l'opportunité d'un renvoi avant le procès] est impérative, et l'inclusion de cette disposition dans le Statut indique une nette préférence pour un renvoi si toutes les conditions pertinentes sont réunies »⁴.

4. La Chambre d'appel a dit ce qui suit : « d'emblée, la Chambre d'appel considère que la préférence du Mécanisme pour que les affaires d'outrage soient jugées par des juridictions nationales ne peut être comprise que de manière conditionnelle, [...] car divers facteurs propres à chaque affaire doivent être pris en compte avec prudence⁵ ».

¹ Dans la procédure concernant Peter Robinson, MICT-25-135-I (« affaire Robinson »), Réponse aux observations des États-Unis d'Amérique, 29 août 2025 ; affaire Robinson, *Submission of the United States on the Issue of Referral in Response to the Mechanism's Order of 13 May 2025*, 1^{er} août 2025.

² Affaire Robinson, Réponse de l'*amicus curiae* aux observations relatives à l'opportunité d'un renvoi de la procédure, présentées par les États-Unis d'Amérique, 29 août 2025.

³ *Ibidem*, par exemple, par. 8, 14 et 30.

⁴ Réponse de Peter Robinson, par. 11.

⁵ Dans la procédure concernant Jocić et Radeta, MICT-17-111-R90-AR14.1, *Decision on Republic of Serbia's Appeal Against the Decision Re-Examining the Referral of a Case*, 24 février 2020, par. 14 [non souligné dans l'original].

5. En l'espèce, ainsi qu'il est soutenu plus bas et dans d'autres écritures relatives au renvoi, déposées par l'*amicus curiae*⁶, les conditions d'un renvoi n'existent pas. La préférence pour un renvoi est clairement inapplicable car les États-Unis n'ont pas compétence pénale, et même s'ils l'avaient, le délai de prescription empêcherait des poursuites. L'intérêt de la justice et l'opportunité l'emportent également sur toute décision de renvoi et justifient le maintien de l'affaire devant le Mécanisme.

6. Peter Robinson invoque une décision, dans laquelle la Chambre d'appel a dit que, « dès lors qu'un État fait part de sa disposition et de son engagement à juger une affaire relevant de sa compétence, comme la Serbie l'a fait ici en l'espèce, il faut lui en donner la possibilité, sous réserve que d'autres conditions pertinentes soient réunies⁷ ». En l'espèce, cependant, non seulement les « éléments pertinents » ne sont pas réunis, mais le barreau de Californie n'a pas non plus fait part de son engagement à juger l'affaire, déclarant uniquement qu'il « était possible » d'engager une procédure disciplinaire, et fournissant des coordonnées pour débattre des « conditions pertinentes »⁸.

2. Les intérêts du Mécanisme en l'espèce ne peuvent être protégés qu'avec l'engagement d'une procédure pénale

7. Peter Robinson affirme que l'engagement d'une procédure disciplinaire devant le tribunal du barreau de Californie protégera les intérêts du Mécanisme en l'espèce⁹. Cependant, le contexte historique de l'affaire montre clairement que les intérêts du Mécanisme ne peuvent être protégés que si Peter Robinson fait l'objet d'une procédure pénale.

8. La présente espèce découle de l'affaire d'outrage *Nzabonimpa et consorts*, dans laquelle le Juge Joensen a conclu qu'un projet criminel comprenant « des actes répétés visant de multiples témoins au cours d'une période de presque trois ans » avait été mis en œuvre, ce qui

⁶ Observations de l'*amicus curiae* relatives à l'opportunité d'un renvoi de la procédure, 26 mars 2025 (« Observations du 26 mars 2025 »).

⁷ Réponse de Peter Robinson, par. 12 [non souligné dans l'original].

⁸ Observations des États-Unis, p. 1 [non souligné dans l'original].

⁹ Réponse de Peter Robinson, par. 24 et 30.

en faisait « l'un des efforts les plus effrontés visant à entraver le cours de la justice devant un tribunal international »¹⁰.

9. En particulier, le Juge Joensen a conclu que Dick Prudence Munyeshuli, enquêteur de Peter Robinson dans la procédure en révision *Ngirabatware*, avait eu, sur les instructions de ce dernier, des contacts interdits avec des témoins en violation de mesures de protection¹¹. Le Juge Joensen a conclu que Dick Prudence Munyeshuli n'avait pas pris l'initiative d'avoir des contacts avec les témoins, mais « en avait reçu l'ordre de Peter Robinson », faisant observer que celui-ci avait déjà donné des instructions similaires à Dick Prudence Munyeshuli par le passé¹². La Chambre d'appel a déclaré Dick Prudence Munyeshuli coupable et l'a condamné à une peine de cinq mois d'emprisonnement¹³. Ces mêmes instructions données par Peter Robinson à Dick Prudence Munyeshuli, qui ont conduit aux faits pour lesquels ce dernier a été pénalement déclaré coupable d'outrage et condamné à une peine de cinq mois d'emprisonnement, constituent le fondement même de l'une des huit violations pénales dont Peter Robinson est aujourd'hui accusé¹⁴.

10. Le jour même où le jugement écrit dans l'affaire *Nzabonimpa et consort* a été rendu, le Juge Joensen a délivré l'Ordonnance portant renvoi d'une question au Président. Il a conclu que, dans le contexte de la préparation du jugement, « le dossier devant [eux] soul[evait] de graves inquiétudes quant à des fautes déontologiques et professionnelles répétées de la part de Peter Robinson alors qu'il représentait Augustin Ngirabatware, et nous donn[ait] des motifs de croire qu'il s'[était] rendu coupable d'outrage au Mécanisme ». Le Juge Joensen a renvoyé la question au Président du Mécanisme « afin qu'un autre juge unique puisse juger de manière indépendante de l'opportunité d'une procédure en vertu de l'article 90 du Règlement ou de toute autre mesure disciplinaire contre Peter Robinson [...] »¹⁵.

11. Le Président a confié l'affaire au Juge Solaesa, qui, à son tour, a désigné un *amicus curiae* « pour instruire la question de savoir si Peter Robinson a[vait] entravé le cours de la justice ou

¹⁰ *Le Procureur c. Nzabonimpa et consorts*, MICT-18-116-T (« affaire *Nzabonimpa* »), Jugement, 25 juin 2021, par. 398 [non souligné dans l'original].

¹¹ *Ibidem*, par. 363.

¹² *Ibid.*, par. 65 et note de bas de page 986.

¹³ *Le Procureur c. Fatuma et consorts*, MICT-18-116-A, Arrêt, 29 juin 2022, par. 115.

¹⁴ Affaire *Robinson*, Décision portant délivrance d'une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, 25 février 2025, par. 13 (« Acte d'accusation »).

¹⁵ Affaire *Nzabonimpa*, Ordonnance portant renvoi d'une question au Président, 20 septembre 2021, p. 3.

s'il devrait être sanctionné professionnellement ou privé d'audience¹⁶ ». Il était manifeste que les missions respectives du Juge Solaesa et de l'*amicus curiae* consistaient à dire quelle voie – procédure pénale ou mesures disciplinaires – convenait le mieux.

12. Le 25 février 2025, le Juge Solaesa a décidé que l'engagement d'une procédure pénale, et non l'imposition de mesures disciplinaires, était la voie appropriée pour sanctionner les aspects les plus graves du comportement de Peter Robinson¹⁷. Il a rendu la Décision portant délivrance d'une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, par laquelle Peter Robinson a été accusé d'outrage délictueux sur le fondement de huit violations d'ordonnances judiciaires¹⁸.

13. Il ne fait aucun doute que, à la suite de la procédure idoine engagée par le Juge Joensen et achevée par le Juge Solaesa, il a été dûment établi que la voie qui convenait pour juger des aspects essentiels du comportement de Peter Robinson était une procédure pénale, et non des mesures disciplinaires administratives.

14. En effet, le 13 mai 2025, le Juge Chiondo Masanche, juge unique chargé d'examiner l'espèce à la suite de l'Acte d'accusation, a invité les États-Unis à déposer des observations relativement au renvoi de l'affaire, et s'est contenté de dire que seule une procédure pénale aux États-Unis pourrait protéger les intérêts du Mécanisme, et non des mesures disciplinaires :

ATTENDU, par conséquent, que le comportement reproché à Peter Robinson pourrait relever de la compétence des États-Unis d'Amérique en tant qu'outrage, lequel constitue une entrave au cours de la justice ou une infraction à une autre disposition de leur code pénal, qui peut servir les intérêts du Mécanisme en l'espèce¹⁹.

¹⁶ Affaire *Nzabonimpa*, Ordonnance portant désignation d'un juge unique aux fins d'examen d'une question en vertu de l'article 90 C) du Règlement, 8 octobre 2021 ; affaire *Nzabonimpa*, MICT-18-116-R90.1, Ordonnance enjoignant au Greffier de désigner un *amicus curiae* aux fins d'instruction en application de l'article 90 C) ii) du Règlement, 25 octobre 2021.

¹⁷ En effet, dans cette décision, le Juge Solaesa a également conclu qu'il était préférable qu'un certain comportement adopté par Peter Robinson, en dehors de celui qui lui est reproché dans l'Acte d'accusation, donne lieu à des mesures disciplinaires et non à une procédure pénale. Affaire *Nzabonimpa*, MICT-18-116-R90.1, Décision relative aux allégations d'outrage, 25 février 2025, par. 32, 37 et 41 (« Décision du 25 février 2025 »).

¹⁸ Acte d'accusation.

¹⁹ Affaire *Robinson*, Invitation aux fins du dépôt d'observations, 13 mai 2025, p. 3 [non souligné dans l'original].

3. Une procédure administrative devant le barreau et les sanctions prononcées dans le cadre de cette procédure ne suffisent pas pour sanctionner comme il se doit le comportement de Peter Robinson

15. Dans sa réponse, Peter Robinson soutient que, bien qu'il ne soit pas passible de sanctions pénales, une radiation du barreau ou une suspension d'exercice protégerait les intérêts du Mécanisme en l'espèce²⁰.

16. Comme il est souligné dans la Réponse de l'*amicus curiae*, il est de jurisprudence constante que l'État auquel l'affaire a été renvoyée doit se doter d'« un système juridique qui criminalise la conduite alléguée de l'accusé » et d'une « grille des peines applicable dans l'État concerné devant prévoir une sanction appropriée pour les crimes reprochés à l'accusé »²¹. Dans les deux affaires d'outrage portées devant le Mécanisme qui ont été renvoyées aux autorités d'un État, celui-ci a recensé d'éventuelles dispositions pénales visant le comportement pertinent. Par exemple, dans l'affaire *François Ngirabatware*, si la Belgique n'a pas proposé de mettre en cause l'accusé pour outrage, elle a néanmoins recensé les dispositions criminalisant le comportement de l'accusé : « la Belgique : i) dispose d'un cadre juridique adéquat qui érige en infraction le comportement de l'Accusé tel qu'il est exposé dans l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation comme faux et usage de faux sur la base des articles 196 et 197 du Code pénal belge²² ». Soumettre Peter Robinson à une procédure disciplinaire devant le barreau plutôt qu'à une procédure pénale changerait fondamentalement l'affaire le concernant, et reviendrait surtout à l'exempter de la procédure pénale dûment engagée par le Juge Solaesa, sans proposer d'autre solution. Pour les raisons énoncées dans la Réponse de l'*amicus curiae*²³ et dans la présente réplique, les conditions juridiques d'un renvoi ne sont pas remplies et il serait contraire à l'intérêt de la justice de renvoyer l'affaire concernant Peter Robinson devant un tribunal administratif disciplinaire, car cela l'absoudrait concrètement des infractions que lui reproche le Mécanisme, et ce, avant la tenue d'un procès ou en l'absence de tout procès.

²⁰ Réponse de Peter Robinson, par. 24.

²¹ Réponse de l'*amicus curiae*, par. 14.

²² Dans la procédure contre *François Ngirabatware*, MICT-24-131-I, Décision relative à l'opportunité d'un renvoi de la procédure, 17 septembre 2024, p. 4 (« Décision *Ngirabatware* ») ; *Le Procureur c. Šešelj et consorts*, MICT-23-129-I, *Decision on the Suitability of Referral of the Case*, 29 février 2024, par. 14 à 16 (« Décision *Šešelj* »).

²³ Réponse de l'*amicus curiae*, par. 17 à 24.

17. Une procédure disciplinaire devant le barreau d'un État ne se déroule pas devant une « juridiction nationale » – voir articles 6.5 et 6.6 du Statut –, mais devant un organisme administratif local. Dans leurs observations, les États-Unis évoquent une éventuelle « procédure disciplinaire administrative²⁴ ». Le code des affaires et des professions de Californie prévoit que cette procédure disciplinaire n'équivaut pas à une procédure pénale pour outrage²⁵.

18. Les sanctions prononcées dans le cadre d'une procédure disciplinaire devant le barreau de Californie ne sauraient refléter la gravité justifiant une déclaration de culpabilité pour outrage devant le Mécanisme. Les sanctions disciplinaires prononcées par le barreau de Californie n'auraient d'incidence que sur la capacité de Peter Robinson d'exercer le droit en Californie, État dans lequel il ne réside plus et n'exerce plus²⁶. Le Juge Solaesa, en décidant de poursuivre Peter Robinson pour outrage, a tenu principalement compte de « la nature et la gravité des faits allégués », qu'il a « mis en balance avec une série de facteurs »²⁷. Dans une autre affaire d'outrage visant un conseil de la Défense, la Chambre d'appel du TPIY a confirmé qu'un comportement constitutif d'outrage d'une certaine gravité, tel que qualifié par le Juge Solaesa, convenait davantage d'être sanctionné au titre de l'outrage qu'au moyen de mesures disciplinaires :

Le simple fait de s'abstenir de vérifier si une ordonnance aux fins de mesures de protection a été délivrée en faveur d'un témoin particulier ne saurait en aucun cas être assimilé à un outrage. Il n'est pas nécessaire dans le cadre du présent appel de déterminer si un degré supérieur de négligence pourrait constituer un outrage. Une conduite négligente peut donner lieu à des mesures disciplinaires, suffisantes et plus appropriées, mais ne saurait en aucun cas justifier une peine d'emprisonnement ou une amende élevée, même si cette conduite a eu pour conséquence imprévue d'entraver le cours de la justice. Inversement, l'aveuglement délibéré quant à l'existence de ladite ordonnance, tel qu'il a été défini, représente, de l'avis de la Chambre d'appel, une conduite suffisamment blâmable pour être considérée comme un outrage²⁸.

19. La sanction particulière permettant de dûment sanctionner le comportement de Peter Robinson, si celui-ci est établi, ne pourra être fixée qu'à la fin du procès, sur le fondement des éléments de preuve et arguments présentés. Il convient simplement de dire, à ce stade, qu'une sanction disciplinaire ne répond pas aux critères d'une sanction pénale, amende et/ou peine

²⁴ Observations des États-Unis, p. 1.

²⁵ Voir, par exemple, par. 6084 d) et 6086.7 a) 1).

²⁶ Réponse de l'*amicus curiae*, par. 22.

²⁷ Décision du 25 février 2025, par. 9.

²⁸ *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-AR77, Arrêt relatif à l'appel de la décision portant condamnation pour outrage au Tribunal interjeté par Anto Nobilo, 30 mai 2001, par. 46 [non souligné dans l'original].

d'emprisonnement, et qu'elle n'en constitue pas une, qui relève de la grille des peines prévue par le Règlement du Mécanisme. Par ailleurs, une peine d'emprisonnement, contrairement à ce que sous-entend Peter Robinson²⁹, ne constitue pas une simple possibilité technique. Une fois encore, l'enquêteur de Peter Robinson, Dick Prudence Munyeshuli, a été condamné à une peine de cinq mois d'emprisonnement pour avoir agi sur les instructions données par Peter Robinson, à savoir les mêmes instructions qui sont au fondement de l'une des huit violations dont Peter Robinson est accusé.

4. *La possibilité d'annuler le renvoi ne saurait pallier l'absence de compétence pour engager des poursuites pénales contre Peter Robinson aux États-Unis*

20. Dans sa réponse, Peter Robinson déclare que le Mécanisme « a la possibilité d'annuler le renvoi [et que toutes] les réticences que pourrait avoir le juge unique au sujet d'un renvoi de l'affaire aux États-Unis devraient, comme dans l'affaire *Šešelj et consorts*, être levées en faveur d'un renvoi³⁰ ». Peter Robinson avance que les réticences émises par le juge unique dans la Décision *Šešelj et consorts* portaient notamment sur « la question de savoir si le droit serbe prévoyait les infractions reprochées dans l'acte d'accusation dressé par le Mécanisme et si le délai de prescription empêcherait des poursuites en Serbie³¹ ».

21. Contrairement à l'espèce, dans l'affaire *Šešelj et consorts*, les autorités serbes ont soutenu que le comportement de l'accusé « pouvait correspondre à un certain nombre d'[infractions]³² » et qu'elles étaient « prêtes à engager des poursuites pénales [...] conformément à leur droit interne³³ ». La possibilité d'annuler le renvoi était un moyen de dissiper les réticences du juge, à savoir notamment que la Serbie ne serait pas en mesure d'invoquer une disposition lui permettant d'engager des poursuites pénales contre l'accusé pour le comportement qui lui est reproché. Le juge a dit ce qui suit :

Il résulte d'une décision antérieure rendue par la Chambre d'appel dans une autre affaire d'outrage que, si l'Accusé n'est pas poursuivi selon un délai raisonnable ou si une juridiction serbe compétente juge qu'elle n'a pas compétence pour poursuivre l'Accusé pour outrage au TPIY et au Mécanisme tel qu'allégué dans l'Acte d'accusation, un renvoi peut être sollicité dans l'intérêt de la justice. En conséquence, compte tenu de la disponibilité d'une procédure d'annulation en vertu du Statut et du

²⁹ Réponse de Peter Robinson, par. 26 et note de bas de page 18.

³⁰ *Ibidem*, par. 20.

³¹ *Ibid.*, par. 18.

³² Décision *Šešelj*, par. 13 [non souligné dans l'original].

³³ *Ibidem*, par. 17.

Règlement, les lacunes recensées dans l'écriture des autorités serbes n'excluent pas nécessairement le renvoi de l'affaire en Serbie à ce stade³⁴.

22. En l'espèce, la procédure d'annulation ne saurait pallier l'absence de compétence des États-Unis pour engager des poursuites pénales contre Peter Robinson. Aucune question relative à la compétence ne *pourra* se poser à l'avenir si les États-Unis ne se déclarent pas compétents pour connaître d'une question et que celle-ci peut être réglée par une éventuelle annulation du renvoi. Il a déjà été confirmé que les États-Unis n'avaient pas compétence pénale en l'espèce. L'article 6.6 du Statut prévoit une annulation « si les conditions du renvoi ont cessé d'exister ». En raison de cette absence de compétence, et il en va de même pour toute affaire fondée sur l'intérêt de la justice et l'opportunité, les conditions d'un renvoi ne sont pas encore réunies.

5. *Juger l'espèce devant le Mécanisme servira mieux l'intérêt de la justice et l'opportunité*

23. Dans sa réponse, Peter Robinson avance que l'intérêt de la justice et l'opportunité militent en faveur d'un renvoi de l'affaire, et qu'il n'existe aucune raison de croire qu'une procédure pénale devant le Mécanisme serait plus rapide qu'une hypothétique procédure disciplinaire devant le barreau de Californie³⁵.

24. Pour les raisons énoncées dans les Observations du 26 mars 2025 et les écritures du 29 août 2025³⁶, même si une procédure disciplinaire administrative devant le barreau de Californie pouvait dûment sanctionner le comportement de Peter Robinson, ce qui est impossible, *l'amicus curiae* y est manifestement opposé.

25. Le Mécanisme est le lieu où tout converge et où se concentrent les éléments de preuve en l'espèce, car il dispose : a) d'une grande partie des éléments de preuve complexes issus d'affaires portées antérieurement devant lui, qui peuvent être consultés et versés au dossier de l'espèce bien plus rapidement devant le Mécanisme sous le régime des articles 110, 111 et 115 du Règlement ; b) de faits jugés issus des affaires portées devant le Mécanisme ; c) d'importants documents relevant de l'article 76 du Règlement que Peter Robinson, en tant que source, n'a consenti à communiquer qu'à *l'amicus curiae* ; d) de témoins africains qui pourraient ne pas souhaiter comparaître dans le cadre d'une procédure devant le barreau de Californie, alors qu'ils le feraient dans le cadre d'une procédure devant le Mécanisme en Tanzanie. Contrairement à ce

³⁴ *Ibid.*, par. 18 [non souligné dans l'original].

³⁵ Réponse de Peter Robinson, par. 25 à 29.

³⁶ Observations du 26 mars 2025, par. 13 à 23 ; Réponse de *l'amicus curiae*, par. 25 à 31.

qu'avance Peter Robinson³⁷, rien n'indique qu'une procédure devant le barreau de Californie permettrait d'obtenir ces témoignages dans le cadre d'une procédure locale, administrative et non pénale visant la violation d'ordonnances du Mécanisme, et ne présentant qu'un lien extrêmement ténu avec les États-Unis³⁸.

26. En outre, l'historique du suivi des deux affaires d'outrage renvoyées par le Mécanisme montre que les mises en accusation devant des juridictions nationales, si tant est que ce soit le cas, s'accompagnent de retards importants.

27. Dans l'affaire *Šešelj et consorts*, la décision relative au renvoi de l'affaire a été rendue le 29 février 2024³⁹. Dans le cinquième rapport de suivi établi le 14 juillet 2025, soit près d'un an et demi après la Décision de renvoi, l'observatrice a déclaré qu'elle n'avait pas été en mesure de dire si la situation avait évolué depuis le dernier rapport, mais qu'il semblait qu'aucun acte d'accusation n'avait encore été déposé⁴⁰.

28. Dans l'affaire *François Ngirabatware*, la décision relative au renvoi de l'affaire a été rendue le 17 septembre 2024⁴¹. Dans le deuxième rapport de suivi établi le 15 juillet 2025, l'observatrice a signalé que les présumés documents frauduleux qui étaient au cœur de l'acte d'accusation établi par le Mécanisme avaient été analysés, mais qu'il n'avait pas encore été ordonné à François Ngirabatware de comparaître devant un tribunal⁴².

29. Toute sanction disciplinaire empêchant Peter Robinson d'exercer sa profession en Californie n'aurait aucune incidence concrète, car il est devenu un membre « inactif » à ce barreau et n'exerce plus dans cet État⁴³. Selon les Observations des États-Unis, des mesures

³⁷ Réponse de Peter Robinson, par. 20.

³⁸ Observations du 26 mars 2025, par. 9 à 12 et annexe.

³⁹ Décision *Šešelj*.

⁴⁰ *Dans la procédure concernant Vojislav Šešelj et consorts*, MICT-23-129-Misc.1, Cinquième Rapport de suivi, 14 juillet 2025, par. 12.

⁴¹ Décision *Ngirabatware*.

⁴² *Dans la procédure concernant François Ngirabatware*, MICT-24-131-I, Deuxième Rapport de suivi, 15 juillet 2025, par. 7 et 9.

⁴³ Observations des États-Unis, p. 1.

disciplinaires imposées en Caroline du Nord, où réside Peter Robinson, ne seraient mises en œuvre qu'après la procédure en Californie, ce qui occasionnerait des retards supplémentaires⁴⁴.

PAR CONSÉQUENT, le Juge Solaesa a déjà conclu qu'il y avait lieu d'engager une procédure pénale, que les États-Unis n'avaient pas compétence pénale pour connaître de l'affaire et que le Mécanisme constituait indiscutablement le point central de cette procédure en en assurant le bon déroulement.

Nombre de mots en anglais : 2 964 mots

Le 5 septembre 2025

L'amicus curiae

/signé/

Kenneth Scott

⁴⁴ *Ibidem*, p. 1, où il est dit que des mesures disciplinaires en Caroline du Nord pourraient être prises sur le fondement d'une procédure en Californie et après celle-ci.